



Benoît Schneider
Pr. de Psychologie
Président de la FFPP
benoit.schneider@univ-lorraine.fr

Claire Leconte
Pr. émérite de psychologie
Présidente de l'AÉPU
claire.leconte@univ-lille3.fr

à

Madame la Directrice Générale pour l'Enseignement Supérieur et l'Insertion Professionnelle
DEGESIP
Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
1 rue Descartes
75231 – Paris cedex 05

Paris, le 5 septembre 2012

Objet : Demande de modification de :

- l'Arrêté du 19 mai 2006 relatif aux modalités d'organisation et de validation du stage professionnel prévu par le décret n° 90-255 du 22 mars 1990 modifié fixant la liste des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue ;
- la Circulaire Demichel du 15-01-1998 : « Modalités d'accès au titre de psychologue - Texte adressé aux recteurs d'académie ; aux présidents d'université » - BO N°4 du 22-01-1998.

Madame la Directrice Générale,

Par courrier en date du 19 décembre 2011 (cf. document 1 annexé), nous vous avons signifié notre souhait d'engager avec vous une concertation sur une possibilité de révision de l'Arrêté du 19 mai 2006 ci-dessus référencé. Ce courrier est resté à ce jour sans réponse. La diffusion récente par la ministre des Affaires sociales et de la Santé d'instructions relatives aux « modalités d'application du décret n° 2012-695 à la situation des psychologues souhaitant s'inscrire sur le registre national des psychothérapeutes (...) », en date du 3 août 2012, introduit une situation nouvelle qui conduit à notre sens et sur la base de ce seul aspect, à une reprise de l'Arrêté stage de 2006. Nous avons cependant renforcé sur d'autres points l'argumentaire qui préside à la demande de réécriture. Par suite, nous sommes amenés à solliciter la réécriture de la circulaire Demichel également référencée en en-tête.

Préalablement à sa rédaction définitive, l'Arrêté du 19 mai 2006 avait fait l'objet d'une large concertation avec les organisations de psychologues et il a permis un progrès affirmé dans la reconnaissance des stages permettant l'accès au titre professionnel de psychologue. En particulier il a défini :

- de façon beaucoup plus adaptée l'objet fondamental du stage ;
- le double encadrement et donc la validation du stage par la responsabilité conjointe d'un praticien ("psychologue-référent habilité") et d'un enseignant-chercheur.

Il nous semble cependant que l'application de l'Arrêté se heurte à un certain nombre de difficultés qui l'ont empêché d'avoir tous ses effets au regard de la reconnaissance du titre et de la protection des usagers, et force est de constater que son application ne se fait pas avec la rigueur qui permettrait de lui donner toute sa portée :

- Aucune disposition n'accompagne ce texte pour indiquer les modalités selon lesquelles cette attestation est signée et donne lieu à un enregistrement administratif dans les Universités qui la délivrent. Il reste donc à la libre appréciation des responsables de diplômes et il en ressort une très grande diversité d'usage qui peut aller d'un enregistrement rigoureux et systématisé jusqu'à pratiquement l'ignorance de son existence.

- Un second point vise l'articulation entre cet enregistrement et l'inscription sur les listes ADELI par les ARS, exigée pour faire usage du titre. A notre connaissance, aucune disposition n'a été prise pour que cette pièce, réglementairement indispensable pour faire usage du titre, soit exigée par les services qui traitent les dossiers de demande d'inscription sur liste ADELI. Nous soulevions déjà ce point dans notre courrier de l'an passé. Or la diffusion par la ministre des Affaires sociales et de la Santé de l'« Instruction n° DGOS/RH2/2012/308 du 3 août 2012 relative à la mise en œuvre du décret n° 2012-695 du 7 mai 2012 modifiant le décret n° 2010-534 du 20 mai 2010 relatif à l'usage du titre de psychologue et aux modalités d'inscription sur le registre national des psychologues » portant sur les « modalités d'application du décret n° 2012-695 à la situation des psychologues souhaitant s'inscrire sur le registre national des psychologues et modalités d'inscription sur ce registre » rend d'autant plus nécessaire la réécriture de l'Arrêté de 2006. En effet le caractère « total » ou « partiel » de la dispense de stage accordée aux psychologues qui sollicitent l'obtention du titre de psychologue dépend du fait que ce dernier a été ou non réalisé « au sein d'un établissement de santé ou d'un établissement social ou médico-social, public ou privé ». Il est donc important que la spécification du lieu de stage apparaisse sur l'arrêté si les services qui ont vocation à examiner les pièces déposées par les psychologues demandeurs puissent mener à bien leur mission.

Par ailleurs nous attirons votre attention sur les difficultés découlant des modalités d'applications de la procédure « d'équivalence des diplômes étrangers » en psychologie avec les diplômes nationaux requis pour l'usage professionnel du titre de psychologue qui relève d'une commission nationale d'experts, instituée par le décret n° 90-255 du 22 mars 1990 modifié (l'expression procédure « d'équivalence » qui figure dans le décret peut par ailleurs être l'objet de discussions puisque la commission a pour tâche d'évaluer le niveau des diplômes en vue d'autorisation de faire usage du titre et ne délivre pas à proprement parler d'équivalence de diplômes). Dans le cadre de l'évaluation, des dispositions spécifiques s'appliquent aux demandeurs ayant réalisé leur formation dans un des pays de l'Union européenne. Les directives européennes envisagent dans certains cas de figure (cf.

Fédération Française des Psychologues et de Psychologie – F F P P –

Siège : 77 rue Claude Decaen – Hall 10 – 75012 PARIS Siret 448 221 804 000 33 APE 9499 Z

Bureaux (correspondance) : 71 avenue Edouard Vaillant 92774 Boulogne Billancourt cedex Siret 448 221 804 000 41 APE 9499 Z

Tél. 01 55 20 54 29 fax 01 55 20 54 01 www.psychologues-psychologie.net siege@ffpp.net

document 2 annexé) des mesures compensatoires qui consistent à réaliser un stage (ou un mémoire) relevant d'un encadrement universitaire. Les demandeurs migrants sont donc amenés à se tourner vers les universités qui se trouvent en difficulté pour répondre de façon claire à cette demande faute d'informations et d'instructions claires. L'Arrêté de 2006 pourrait, concernant les stages, faire référence à ce cas spécifique, tout en envisageant des mesures d'accompagnement proposées ci-après.

L'ensemble des problèmes soulevés nous conduit par suite à solliciter la reprise de la circulaire Demichel du 15-01-1998 référencée en en-tête. Nous avons fait apparaître l'enjeu de cette clarification pour l'inscription des psychologues tant sur les listes ADELI des psychologues que sur celle des psychothérapeutes. Sa réécriture devrait permettre par ailleurs une clarification, voire une homogénéité de traitement des demandes. Elle doit être adaptée conformément à la directive 2005/36 (Titre 1, art 3.1g.). En particulier concernant l'organisation des stages, elle doit prendre en compte les dispositions qui découlent de l'Arrêté de 2006 mais aussi de la loi Cherpion de 2011 qui pose entre autres la question de la rémunération des stages.

Nous sollicitons donc une concertation sur ces points et nous vous remercions de l'attention portée à notre demande.

Du fait de la spécificité du problème posé par la gestion des listes ADELI concernant le titre de psychothérapeute, nous nous permettons de communiquer copie de ce courrier à Madame la Ministre de la Santé et des Affaires sociales.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Directrice, nos salutations respectueuses,

B. Schneider

C. Leconte

The image shows two handwritten signatures in black ink. The signature on the left is for B. Schneider, and the signature on the right is for C. Leconte. Both signatures are stylized and cursive.

Président de la FFPP Présidente de l'AEP

Pièce jointe : copie du courrier adressé à Mme la Directrice de la DEGESIP.

Pour contact

Benoît Schneider

06 85 11 38 36

Fédération Française des Psychologues et de Psychologie – F F P P –

Siège : 77 rue Claude Decaen – Hall 10 – 75012 PARIS Siret 448 221 804 000 33 APE 9499 Z

Bureaux (correspondance) : 71 avenue Edouard Vaillant 92774 Boulogne Billancourt cedex Siret 448 221 804 000 41 APE 9499 Z

Tél. 01 55 20 54 29 fax 01 55 20 54 01 www.psychologues-psychologie.net siege@ffpp.net